



Service des formations professionnalisées

## MASTER 2

# DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

Epreuve de l'UE3 : Droit des marchés publics

(cours de Monsieur RUELLAN)

**MARDI 6 MARS 2012**

10 heures 30 à 12 heures

Nom et prénom du candidat : .....

N° d'étudiant (à relever sur la carte d'étudiant)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Année universitaire 2011-2012

1<sup>ère</sup> Session

# SUJET

## AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

### QCM

#### Systeme de notation :

20 questions valant chacune 1 point.

Dans le cas où une bonne et une mauvaise réponse sont cochées, elles s'annulent.

#### Question n°1

Les entités adjudicatrices soumises au Code des marchés publics et à l'ordonnance du 6 juin 2005 peuvent librement recourir à la procédure négociée avec mise en concurrence et publicité quelque soit le montant estimé du marché :

oui

non

#### Question n° 2

Un marché de maîtrise d'œuvre passé en application de la loi MOP est :

un marché de travaux

un marché de fournitures

un marché de services

#### Question n°3

Les entreprises placées en redressement judiciaire en cours de période d'observation peuvent soumissionner aux marchés publics.

oui

non

#### Question n° 4

Le délit d'octroi d'avantage injustifié, ou délit de favoritisme, peut faire l'objet de poursuites pénales quel que soit le montant d'un marché public.

oui

non

### **Question n°5**

Les attestations ou certificats sociaux et fiscaux sont exigés des candidats au stade de la candidature.

- oui
- non

### **Question n°6**

Le sous-traitant de 2<sup>ème</sup> rang du Titulaire d'un marché public bénéficie du paiement direct, au titre de la loi du 31 décembre 1975 modifiée.

- oui
- non

### **Question n° 7**

Dans son jugement « Société Nouvelle S.A.E.E » (25 janvier 2011, n° 0800408), le Tribunal Administratif de Lille a jugé :

- qu'une personne publique ne peut apporter de modifications au dossier de consultation que dans des conditions garantissant l'égalité des candidats et leur permettant de disposer d'un délai suffisant, avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour prendre connaissance de ces modifications et adapter leur offre en conséquence.
- que les acheteurs publics ne sont pas tenus de renseigner, dans l'avis de marché au JOUE, la rubrique VI.4.2) relative aux délais d'introduction des recours dès lors qu'ils ont précisé, au titre de la rubrique VI.4.3), les coordonnées du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
- qu'une offre anormalement basse est de nature à compromettre la bonne exécution du marché conclu sur sa base ; que dès lors, en application de l'objectif d'efficacité de la commande publique fixé par l'article 1er du code des marchés publics et des dispositions précisées de l'article 55 du même code, et quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il appartient au pouvoir adjudicateur qui se voit remettre une offre paraissant manifestement anormalement basse, d'une part, de solliciter de son auteur la communication de tous les éléments permettant d'en vérifier la viabilité économique, et, d'autre part, d'éliminer ladite offre si les justifications fournies par le candidat ne permettent pas d'établir cette viabilité.

### **Question n°8**

En procédure d'appel d'offres :

- il est possible d'écarter les offres anormalement basses sans décision motivée
- l'acheteur public peut à tout moment ne pas donner suite à l'appel d'offres pour un motif d'intérêt général
- Les candidats non retenus ne sont pas informés du rejet de leur offre.

### **Question n°9**

Un règlement de consultation (RC) a une valeur contractuelle.

- oui
- non

### **Question n°10**

Lorsqu'un acheteur public doit publier, pour un marché dont le montant estimé est supérieur aux seuils des procédures formalisées du Code des marchés publics, un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE, il lui est possible de publier l'avis au BOAMP avant l'envoi du JOUE.

oui

non

### **Question n° 11**

Lorsqu'une entreprise a réalisé, dans le cadre d'un premier marché, une prestation préparatoire à un marché ultérieur, il lui est interdit de participer à la mise en concurrence relative à la passation dudit marché.

oui

non

### **Question n° 12**

Dans son arrêt « Région Lorraine » (10 juin 2009, requête n°324153), le Conseil d'Etat a jugé que :

la détermination des besoins doit être préalable au lancement de tout appel à concurrence ou d'une négociation.

l'acheteur public ne peut, pour rejeter sa candidature, se fonder uniquement sur les seuls manquements allégués d'une entreprise dans l'exécution de précédents marchés, sans rechercher si d'autres éléments du dossier de candidature de la société permettent à celle-ci de justifier de telles garanties.

la simple candidature d'une personne publique à l'attribution d'un marché public « n'est pas subordonnée à une carence de l'initiative privée ni [...] à l'existence d'un intérêt public.

### **Question n° 13**

Quel est le seuil (HT) au-delà duquel une collectivité territoriale doit recourir à un appel d'offres pour un marché de fournitures, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ?

> 90.000 euros HT

> 200.000 euros HT

> 130.000 euros HT

#### **Question n° 14**

Dans le domaine de la consultation des entreprises, la transmission des candidatures et des offres :

- s'opère uniquement par voie postale, en recommandé avec accusé de réception
- s'opère uniquement par courrier électronique
- le choix du mode de transmission revient au candidat.
- peut s'effectuer par l'intermédiaire d'une plateforme électronique (« profil d'acheteur ») choisie par l'acheteur public dans le cadre des procédures formalisées

#### **Question n° 15**

L'appel d'offres restreint :

- est une procédure plus rapide que l'appel d'offres ouvert
- peut, lorsque le montant estimé du marché est égal ou supérieur aux seuils des procédures formalisées, être choisi librement par l'acheteur public à la place de l'appel d'offres ouvert.

#### **Question n° 16**

Les principes directeurs du Code des marchés publics sont :

- le formalisme
- la transparence dans les procédures de passation
- l'égalité des entreprises devant la commande publique et la liberté d'accès.

#### **Question n° 17**

Dans son arrêt « Commune de Saint-Pal-de-Mons » (18 juin 2010, req. n°337377), le Conseil d'Etat a jugé que :

- dans une procédure non formalisée, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'examiner la recevabilité des candidatures et la valeur des offres en deux phases distinctes. Il ne peut ainsi être reproché au pouvoir adjudicateur d'introduire parmi les critères d'appréciation de la valeur des offres des exigences relatives à la sélection des candidatures devant faire l'objet d'une phase distincte.
- l'inclusion dans l'enveloppe relative à la candidature d'une pièce non réclamée par un pouvoir adjudicateur n'entraîne pas l'exclusion de cette candidature.
- le pouvoir adjudicateur doit porter à la connaissance des candidats la pondération des sous critères de choix des offres dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection.

**Question n° 18**

L'audition des soumissionnaires est possible en appel d'offres

oui

non

**Question n° 19**

Les entités adjudicatrices ne peuvent pas recourir à la procédure du dialogue compétitif

oui

non

**Question n° 20**

Un acheteur public peut éliminer un candidat pour absence de référence à des marchés de même nature sans examiner ses capacités professionnelles et techniques.

oui

non